



Unis pour l'humanité

Conseil des Délégués du Mouvement international
de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

3-4 décembre 2026, Genève

Approche du Mouvement visant à renforcer les bases juridiques et statutaires des Sociétés nationales

RAPPORT INTÉRIMAIRE
DE LA COMMISSION CONJOINTE POUR LES STATUTS

Octobre 2026

FR

CD/26/20
Original : anglais
Pour information

Document établi par
la Commission conjointe CICR/Fédération internationale pour les statuts des Sociétés nationales

RAPPORT INTÉRIMAIRE DE LA COMMISSION CONJOINTE POUR LES STATUTS

Approche du Mouvement visant à renforcer les bases juridiques et statutaires des Sociétés nationales

1) INTRODUCTION

Le présent rapport intérimaire offre un aperçu des travaux menés par la Commission conjointe CICR/Fédération internationale pour les statuts des Sociétés nationales (Commission conjointe) en 2025-2026. La Commission conjointe formule des recommandations à l'intention des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Sociétés nationales) qui sollicitent des conseils concernant les statuts, les lois de reconnaissance, les bases juridiques nationales et les cadres juridiques connexes.

Des bases juridiques nationales et des cadres statutaires (constitutionnels) robustes – conformes respectivement à la Loi type sur la reconnaissance des Sociétés nationales (Loi type) et aux Lignes directrices relatives aux statuts des Sociétés nationales 2018 (Lignes directrices), ainsi qu'aux Principes fondamentaux – constituent des fondements solides permettant aux Sociétés nationales de s'acquitter efficacement de leur mission, notamment en tant qu'auxiliaires des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire. À la fois la base juridique (c'est-à-dire la loi ou les lois reconnaissant une Société nationale dans son système juridique national) et les statuts (qui en régissent le fonctionnement interne) constituent des instruments juridiques essentiels, notamment pour préserver l'intégrité des Sociétés nationales et en faire des acteurs humanitaires compétents, apportant leur soutien aux personnes qui en ont le plus besoin.

Par la résolution 3 du Conseil des Délégués de 2019, le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Mouvement) appelait les Sociétés nationales à réviser leurs statuts et cadres réglementaires et de politique connexes conformément aux normes énoncées dans les Lignes directrices d'ici la fin de 2024, et à procéder à des examens réguliers au moins tous les dix ans. Le Conseil des Délégués a également demandé à la Commission conjointe de faire rapport sur les progrès réalisés par les Sociétés nationales dans la révision et le renforcement de leurs statuts conformément aux Lignes directrices, rapport qu'elle a soumis en 2024.

Entre 2019 et 2024, la Commission conjointe a adressé 214 lettres à des Sociétés nationales, contenant des conseils et des recommandations sur la mise à jour de leurs statuts conformément aux Lignes directrices, et 32 lettres contenant ses recommandations sur la mise à jour des lois de reconnaissance et des bases juridiques conformément à la Loi type. À la date de publication du présent rapport, la Commission conjointe avait adressé, depuis 2019, un total de 262 lettres contenant ses recommandations à des Sociétés nationales. La Commission conjointe connaît actuellement un volume de travail important, ce qui indique que les Sociétés nationales tirent parti des services qu'elle propose, lui demandant des conseils et donnant suite à ses recommandations. En outre, les Lignes directrices se sont révélées un outil précieux pour orienter ces Sociétés nationales dans la mise à jour de leurs statuts et pour appliquer les bonnes pratiques, notamment en lien avec les membres, la direction, la gouvernance, les mécanismes de contrôle, l'intégrité et le respect des dispositions.

2) MISE EN ŒUVRE DE LA RÉOLUTION 3 DU CONSEIL DES DÉLÉGUÉS DE 2019 PAR LA COMMISSION CONJOINTE

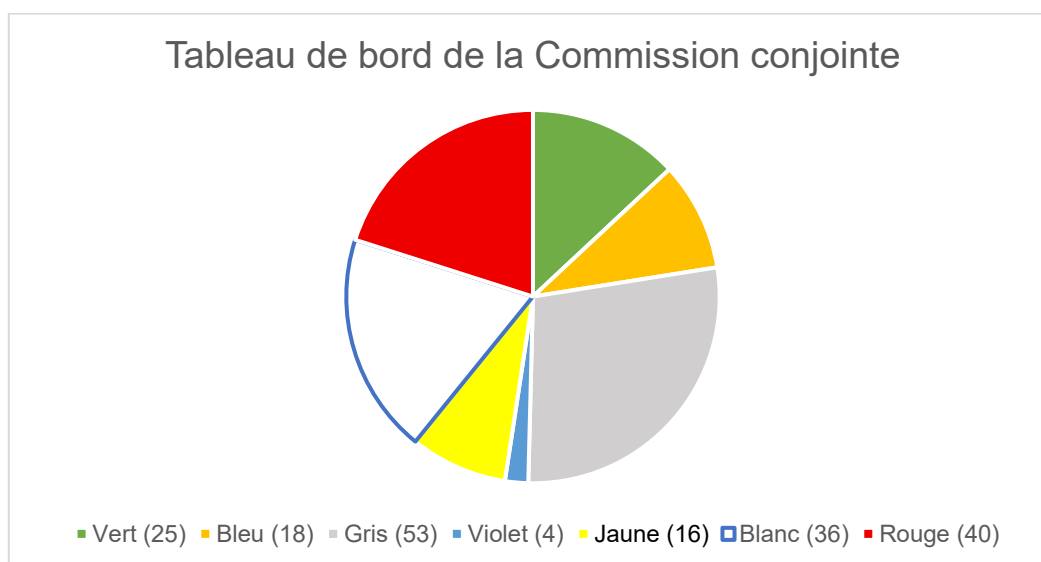
Pour transmettre ses conseils, la Commission conjointe a continué d'utiliser son format de lettre standard, qui suit l'approche et la structure des Lignes directrices, en particulier la distinction qui est faite entre :

- les *recommandations*, qui constituent des « éléments obligatoires » définissant, pour chaque norme, les exigences minimales auxquelles les statuts d'une Société nationale doivent satisfaire, et
- les *suggestions*, qui constituent des « éléments proposés » comprenant, pour chaque norme, une série de suggestions visant à améliorer la qualité des statuts d'une Société nationale, dont celle-ci peut envisager de tenir compte et pouvant être adaptées au contexte et aux besoins de chaque Société nationale.

En ce qui concerne la reconnaissance d'une Société nationale nouvellement établie, la Commission conjointe n'a reçu aucune demande en ce sens pendant la période considérée.

3) RAPPORT SUR LE RESPECT DES LIGNES DIRECTRICES PAR LES SOCIÉTÉS NATIONALES

Depuis qu'elle a publié son rapport 2024, la Commission conjointe a évalué la conformité de statuts aux Lignes directrices et a adressé des recommandations dans plus de 50 lettres. Depuis la publication des Lignes directrices en 2018, elle a adressé plus de 262 lettres. Bien que le délai de 2024 indiqué dans la résolution soit passé, la Commission conjointe continue de surveiller la conformité de documents statutaires avec les Lignes directrices, conformément à l'esprit de la résolution. Plus largement, et depuis 2018, elle a déterminé que sur 191 Sociétés nationales :



- **25 Sociétés nationales** (13 %) disposent d'instruments statutaires fondamentaux et de cadres (statuts) comprenant toutes les normes minimales (« éléments obligatoires »), telles qu'elles sont définies dans les Lignes directrices.
- **18 Sociétés nationales** (9 %) ont révisé leurs statuts avec le soutien de la Commission conjointe, mais certaines normes minimales doivent encore y être

incorporées.

- 53 Sociétés nationales (28 %) conduisent un processus d'examen et de révision de leurs statuts.
- 3 Sociétés nationales (2 %) ont conduit le processus sans le soutien de la Commission conjointe.
- 16 Sociétés nationales (8 %) ont pris contact avec le CICR, la Fédération internationale et/ou la Commission conjointe pour les informer de leur décision d'examiner leurs statuts.
- Les statuts de 36 Sociétés nationales (19 %) sont actuellement révisés par la Commission conjointe.
- 40 Sociétés nationales (21 %) doivent encore conduire et mener à bien la révision de leurs statuts (soit une baisse de 7 points de pourcentage depuis 2024).

Au total, 105 Sociétés nationales dialoguent ou ont dialogué avec la Commission conjointe, soit environ 55 % de l'ensemble des Sociétés nationales. Les réponses adressées par la Commission conjointe continuent de révéler des défaillances dans les statuts et offrent des possibilités de solidifier les fondements des Sociétés nationales afin de les aider à s'acquitter efficacement de leur mission. Globalement, les indicateurs sont encourageants, car ils montrent que les Sociétés nationales entendent conduire le processus de révision de leurs statuts en tenant compte des recommandations de la Commission conjointe. La Commission conjointe encourage les Sociétés nationales à continuer de dialoguer avec elle afin de promouvoir une conformité plus large avec les Lignes directrices, de favoriser l'amélioration continue et de veiller à une bonne gouvernance.

Récemment, le nombre de requêtes soumises à la Commission conjointe a augmenté, en partie parce qu'une attention plus grande est portée à la gouvernance, et du fait de la hausse des requêtes liées à l'intégrité. La Commission conjointe reçoit de nombreuses requêtes de la part de Sociétés nationales, plus ou moins complexes sur le plan juridique, en différentes langues, et tente d'y répondre dans les meilleurs délais compte tenu des ressources dont elle dispose. Depuis la résolution de 2019, la Commission conjointe a fourni chaque année un nombre croissant de réponses aux demandes des Sociétés nationales, tout en utilisant les mêmes ressources existantes. La Commission conjointe étudie actuellement les moyens d'améliorer son efficacité et de réduire ses délais de réponse.

TENDANCES ET ÉVOLUTION AU COURS DES DEUX DERNIÈRES ANNÉES

- *Amélioration concernant la rotation des postes de leadership.* Conformément à la norme contenue dans les Lignes directrices visant à assurer la rotation et le renouvellement des postes de leadership, la majorité des Sociétés nationales prévoient généralement une limitation à deux mandats de quatre ans pour les postes de gouvernance.
- *Besoins en matière d'intégrité et de redevabilité financière.* Les normes d'intégrité et les pratiques financières rigoureuses sont relativement respectées, mais des lacunes subsistent en ce qui concerne les mécanismes de protection de l'intégrité et les audits extérieurs réguliers. Des efforts supplémentaires doivent être déployés pour renforcer ces domaines.

- *Progrès dans l'organisation du leadership et la gouvernance.* Si l'organisation du leadership a été relativement améliorée, des problèmes tels que la clarté des rôles de gouvernance, la fréquence des réunions et les obstacles à la convocation d'assemblées générales (extraordinaires) persistent. Les Sociétés nationales devraient continuer de s'employer à mettre en place des mécanismes de contrôle.
- *Amélioration du statut juridique, clarté de la structure et Société nationale en tant que composante du Mouvement.* Des progrès notables ont été réalisés pour ce qui est de veiller à ce que les statuts fassent référence au statut juridique et définissent la structure des Sociétés nationales.
- *Défis s'agissant des membres et des volontaires.* L'ouverture des Sociétés nationales à quiconque souhaite devenir membre ou volontaire reste un problème important. Il convient d'étudier les modalités par lesquelles les statuts d'une Société nationale peuvent protéger les droits des volontaires et des membres et associer ces groupes au leadership et à la prise de décisions.

B. CONTRIBUTION DE LA COMMISSION CONJOINTE À L'ÉLABORATION DE LA LOI TYPE RÉVISÉE

La Commission conjointe a contribué à l'élaboration de la Loi type révisée, qui fera l'objet d'une résolution distincte soumise au Conseil des Délégués de 2026. La Commission conjointe participe au groupe de rédaction ; elle a formulé des commentaires, et présenté un exposé dans le cadre des webinaires préparatoires du Conseil des Délégués. La résolution du Conseil des Délégués confère à la Commission conjointe un rôle important dans l'examen des projets de loi et la formulation d'observations à l'intention des Sociétés nationales.

C. ANALYSE DES LOIS DE RECONNAISSANCE/BASES JURIDIQUES PAR LA COMMISSION CONJOINTE DANS LE CADRE DE SA PRATIQUE

Bien que le mot « statuts » figure dans son nom, la Commission conjointe a également apporté son soutien aux Sociétés nationales en leur fournissant, sur demande, une analyse juridique des lois de reconnaissance et des bases juridiques nationales des Sociétés nationales, et en appliquant les normes contenues dans la loi type de 1999. La résolution 4 du Conseil des Délégués de 2011 appelait les Sociétés nationales, entre autres, à travailler en collaboration avec le CICR, la Fédération internationale et la Commission conjointe pour renforcer leurs bases juridiques dans le droit national, et à consulter la Commission conjointe et prendre en compte ses recommandations. Cette pratique s'est consolidée, favorisant le renouvellement des législations et contribuant à garantir la cohérence au sein du Mouvement et avec les Statuts de celui-ci.

4) LA VOIE À SUIVRE : LE RÔLE DE LA COMMISSION CONJOINTE APRÈS 2026

A. MISE EN ŒUVRE ET SUIVI

La Commission conjointe continue de promouvoir la mise à jour des statuts des Sociétés nationales sur la base des Lignes directrices. Dans ce contexte, les réseaux de Sociétés nationales, ainsi que les délégations et bureaux du CICR et de la Fédération internationale aux niveaux régional et sous-régional sont, dans la mesure du possible, mobilisés pour fournir un soutien continu.

B. RÔLE ET MÉTHODES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION CONJOINTE

La Commission conjointe encourage les Sociétés nationales à lui soumettre leurs statuts existants et/ou les révisions envisagées, bien avant la tenue de toute assemblée générale appelée à examiner ces modifications, en précisant clairement la date à laquelle la Commission devra avoir achevé son examen.

Il convient de noter que la Commission conjointe formule des *recommandations*, mais n'a pas mandat pour *approuver* des statuts. Les Sociétés nationales doivent, avant d'adopter des modifications de leurs statuts, prendre en compte les recommandations de la Commission conjointe, notamment en veillant à ce que les normes minimales (« éléments obligatoires ») soient incorporées dans le texte. Néanmoins, la Commission conjointe est consciente que des raisons impérieuses, liées principalement aux circonstances ou à la législation nationales, peuvent faire obstacle à l'incorporation de toutes ses recommandations. La révision des statuts étant un processus continu et non statique, que chaque Société nationale s'est engagée à conduire régulièrement (au moins tous les dix ans comme le prévoit la résolution 3 du Conseil des Délégués de 2019), la Commission considère que ces recommandations devront être examinées et prises en compte lors de révisions futures.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

La résolution 3 adoptée par le Conseil des Délégués de 2019, « Approche du Mouvement visant à renforcer les bases statutaires et constitutives des Sociétés nationales et les cadres complémentaires tels que la Charte des volontaires », engageait toutes les Sociétés nationales à réviser leurs textes statutaires ou constitutifs fondamentaux sur la base des Lignes directrices de 2018 d'ici la fin de l'année 2024. Comme indiqué dans le présent rapport, un nombre important de Sociétés nationales se sont attelées à cette tâche, en s'appuyant sur les Lignes directrices pour mettre à jour leurs statuts. Selon les informations dont dispose la Commission conjointe, de nombreuses Sociétés nationales doivent encore engager un examen de leurs statuts. Bien que le délai fixé soit arrivé à échéance il y a deux ans, il est capital que les Sociétés nationales qui ne l'ont pas encore fait (près de 40 au vu du tableau de bord de la Commission conjointe) fassent part à la Commission conjointe des mesures qu'elles ont prises, ou des progrès qu'elles ont réalisés, ou engagent un processus de révision.

La Commission conjointe poursuivra sa réflexion sur les points évoqués plus haut et le plus souvent mentionnés dans ses recommandations, ainsi que sur les modalités de soutien et de conseil qui pourraient être renforcées.

La Commission conjointe, le CICR, la Fédération internationale, ainsi que leurs départements chargés du développement des Sociétés nationales, leurs délégations et représentations respectives aux niveaux régional, des pays ou des groupes de pays, restent disponibles pour fournir le soutien ou les conseils nécessaires en la matière.

Page Web citée

[Tableau de bord du respect des Lignes directrices relatives aux statuts des Sociétés nationales 2018 – Rapport de la Commission conjointe au Conseil des Délégués de 2024 \(mis à jour le 30 juin 2024\).](#)